

tre officiel du Canton de Quévillon, et situé en front d'une partie des lots 1-900 et 1-901 du bloc C et du lot entier 1-903 dudit bloc C (Rue de la marina) du cadastre officiel du canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Luc Corriveau, en date du 12 février 1997, sous sa minute numéro C-6872/590.5, ledit lot de grève en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de trois mille neuf cent quarante-sept mètres carrés et six dixièmes (3 747,6 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31632

Gouvernement du Québec

Décret 175-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 344 321,90 \$ pour l'année financière 1998-1999, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 344 321,90 \$ pour l'année financière 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31631

Gouvernement du Québec

Décret 176-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la désignation de la Société québécoise d'information juridique à titre d'organisme public aux fins des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise d'information juridique (la « Société ») comme organisme public auquel le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de capital global incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la Société québécoise d'information juridique soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

QUE lorsque la Société procède à un emprunt contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de capital global incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31630

Gouvernement du Québec

Décret 177-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, a été nommée membre de ce comité jusqu'au 3 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisie parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes jusqu'à la date de cessation d'effet des dispositions visées à l'article 1 de la Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1998, c. 26);

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31629

Gouvernement du Québec

Décret 178-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;